

RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°135-2011- RELATIF À UNE
DEMANDE D'UTILISATION NON-AGRICOLE POUR UN SITE LOCALISÉ SUR LE
LOT 29B-P RANG 4 SITUÉ DANS LA ZONE D'AFFECTATION AGRICOLE A20**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le secteur visé concerne une partie du lot 29B-P, du Rang 4, canton de Pelletier dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, d'une superficie totale de 2,2 hectares situé dans la zone d'affectation agricole A20;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permet à un requérant de produire une demande visant à obtenir l'autorisation nécessaire de la Commission pour utiliser un lot à des fins autres que l'agriculture mais que dans ce cas, le requérant doit d'abord s'adresser à la municipalité en s'assurant que sa demande respecte le règlement de zonage, sans quoi elle s'avère irrecevable;

ATTENDU QUE des démarches auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relativement à une demande d'autorisation pour une utilisation autre que l'agriculture à savoir, l'entreposage de véhicules automobiles hors d'usage, ont été entreprises en 2012, 2013 et 2014 (dossiers 375391, 404141, 375391) mais qu'elles ont été considérées irrecevables compte tenu de la non-conformité avec le règlement de zonage en vigueur à Saint-Eugène-d'Argentenay;

ATTENDU QU'une utilisation à des fins autres qu'agricoles sur le site visé permettra de régulariser une situation qui existe depuis plusieurs années et qu'elle donnera la latitude nécessaire aux propriétaires pour ne pas nuire à la poursuite des opérations et d'optimiser l'utilisation des actifs présents et des aménagements sur le site;

ATTENDU QUE la conformité aux règlements d'urbanisme exige que la CPTAQ soit favorable à cette demande et que de ce fait, l'entrée en vigueur du présent règlement s'avèrent conditionnelle à l'obtention d'une décision positive de la part de la CPTAQ relativement à ce projet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 03 mai 2019 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement portant le N° 186-2019 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 07 juin 2019, sous la résolution n°2019-06-083;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 05 juillet 2019;

ATTENDU QUE le second projet du présent règlement a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 05 juillet 2019, sous la résolution 2019-07-095;

ATTENDU QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BRUNO BUSSIÈRES

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n° 2019-09-114)

QUE le règlement portant le N° 186-2019 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le règlement vise l'objectif suivant :

- permettre une utilisation non agricole sur une partie du lot 29B-P, du Rang 4, canton de Pelletier dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, d'une superficie totale de 2,2 hectares située dans la zone d'affectation agricole A20.

ARTICLE 3 – Modification de l'annexe B - Cahier des spécifications

L'annexe B du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

- La description de la note 22 attribuée aux zones agricoles et placée vis-à-vis la ligne "Usage spécifiquement permis" au cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 22 : Tout nouvel usage de commerces et de services, tout nouvel usage de transformation secondaire et tertiaire de produits ainsi que des ateliers d'artisanat projetés dans des bâtiments situés en zone agricole permanente et permis dans le présent règlement, doivent préalablement être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

- **Dans la zone A20, l'entreposage de véhicules hors d'usage est spécifiquement autorisé sur le site visé par la demande faite à la CPTAQ à savoir, un site d'une superficie de 2,2 hectares sur une partie du lot 29B-P, du Rang 4, canton de Pelletier dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.**
- Dans les zones A21, A22, A25 et A26, la culture de cannabis ainsi que son entreposage sont spécifiquement permis."

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Avis de motion donné le :	3 ^{ième} jour de mai 2019
Adoption du premier projet :	7 ^{ième} jour de juin 2019
Assemblée publique :	5 ^{ième} jour de juillet 2019
Adoption du second projet :	5 ^{ième} jour de juillet 2019
Adoption finale :	6 ^{ième} jour de septembre 2019
Certificat de conformité :	22 ^{ième} jour d'octobre 2019
Avis de promulgation :	24 ^{ième} jour d'octobre 2019



MICHEL VILLENEUVE, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / SECRETAIRE-TRESORIERE